RÈGLEMENT (CEE) N° 1475/84 DU CONSEIL

du 24 mai 1984

modifiant l'annexe VII du règlement (CEE) n° 3588/82 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Yougoslavie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la Yougoslavie ont conclu un protocole complémentaire à leur accord de coopération, relatif au commerce des produits textiles ;

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3588/82 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 194/84 (2), le Conseil a soumis jusqu'en 1986 à un régime commun les importations de certains produits textiles originaires de Yougoslavie ;

considérant que des besoins supplémentaires se sont manifestés pour des réimportations dans la Communauté après perfectionnement en Yougoslavie telles que prévues à l'article 5 paragraphe 3 dudit règlement ;

considérant que, dans l'intérêt de l'industrie communautaire, il convient de modifier les objectifs quantitatifs en matière de trafic de perfectionnement passif visés à l'annexe VII appendice A,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe VII du règlement (CEE) n° 3588/82, l'appendice A est remplacé par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 mai 1984.

Par le Conseil

Le président

G. LENGAGNE

(1) JO n° L 374 du 31. 12. 1982, p. 47.
(2) JO n° L 26 du 30. 1. 1984, p. 1.

ANNEXE

APPENDICE A

Les désignations figurant à l'annexe I sont reprises sous une forme abrégée.

Objectifs quantitatifs en matière de trafic de perfectionnement passif

Catégorie	Désignation des marchandises	Unité	Année	Quantité CEE
5	Chandails, *pullovers*	1 000 pièces	1983 1984 1985 1986	1 893 1 995 2 103 2 217
6	Pantalons tissés pour hommes et femmes, culottes pour hommes	1 000 pièces	1983 1984 1985 1986	4 558 5 617 5 971 6 347
7	Chemisiers pour femmes, de bonneterie ou tissés	1 000 pièces	1983 1984 1985 1986	3 093 4 029 4 166 4 308
8	Chemises tissées pour hommes	1 000 pièces	1983 1984 1985 1986	10 119 10 463 10 819 11 187
12	Bas et chaussettes de bonneterie, autres que bas de fibres textiles synthétiques pour femmes	1 000 paires	1983 1984 1985 1986	5 283 5 758 6 276 6 841
15 B (1)	Manteaux et imperméables (y compris les capes), tissés, pour femmes	1 000 pièces	1983 1984 1985 1986	2 062 2 268 2 495 2 745
16 (1)	Costumes et complets tissés, pour hommes	1 000 pièces	1983 1984 1985 1986	1 069 1 165 1 270 1 384
73	Survêtements de bonneterie	1 000 pièces	1983 1984 1985 1986	120 128 137 146

(1) Un transfert de 100 % peut être effectué entre les catégories 15 B et 16.